

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 10 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

DECRET du 15 septembre 1943 portant réorganisation du personnel de l'agriculture des colonies.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, et les actes modificatifs subséquents, portant organisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période de temps, dont le terme est celui de l'année qui suivra la cessation des hostilités, les ingénieurs-adjoints de 3^e classe des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies peuvent être recrutés, pour le cinquième des vacances prévu à l'article 7 du décret du 8 juin 1937, parmi les élèves réguliers de la section agronomique de l'Institut national de la France d'outre-mer, qui se sont trouvés dans l'impossibilité matérielle de poursuivre et de terminer leur stage audit institut : la qualité d'élève régulier de la section supplée, pour les candidats de cette catégorie et, à titre exceptionnel, aux titres exigés par l'article 7 du décret du 8 juin 1937.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 15 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

DECRET du 15 septembre 1943 portant réglementation de la solde et des allocations accessoires de solde des inspecteurs des colonies.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux finances et du Commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 modifié par le décret du 4 septembre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu la loi du 25 février 1901, article 54, paragraphe 8, attribuant aux fonctionnaires du corps de l'inspection des colonies le statut militaire de la loi du 19 mai 1834;

Vu la loi du 31 mars 1903, article 80, paragraphe 8, qui assimile expressément, en ce qui touche à leur statut personnel, les inspecteurs des colonies aux contrôleurs de l'armée;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre temporaire et jusqu'à nouvel ordre, les fonctionnaires de l'inspection des colonies reçoivent la même solde et les mêmes accessoires de solde ou allocations temporaires ou spéciales que les fonctionnaires du corps du contrôle de l'admini-

stration de l'armée auxquels ils sont assimilés par application des textes antérieurs. Ces dispositions prendront effet pour compter du 1^{er} juillet 1943.

ART. 2. — Les inspecteurs des colonies continuent à recevoir, lorsqu'ils sont en mission aux colonies, les indemnités et prestations qui leur sont allouées par la réglementation en vigueur du jour de leur arrivée inclus au jour de leur départ exclu de la colonie. Pendant la même période, ils perdent le bénéfice des majorations coloniales applicables à la solde et au supplément de solde, des indemnités pour frais de service et des indemnités de fonction, ainsi que l'indemnité de vivres.

ART. 3. — Le commissaire aux colonies et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 15 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Le commissaire aux finances,

COUVE DE MURVILLE.

ORDONNANCE du 17 septembre 1943 instituant un Comité temporaire du Contentieux.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du Comité national français du 13 mars 1942 instituant un Comité de contentieux;

Vu le décret n° 547 du Comité national français, relatif à la procédure devant le Comité de contentieux;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions du conseil d'Etat statuant au Contentieux sont provisoirement dévolues à un Comité temporaire du Contentieux.

ART. 2. — Le président et les membres du Comité temporaire du Contentieux sont nommés par décret rendu sur la proposition du commissaire à la justice.

ART. 3. — Les arrêts rendus par le Comité du Contentieux sont exécutoires immédiatement. Après la cessation des hostilités et dans les délais et conditions fixés par un texte ultérieur, les parties auront la faculté de former devant le conseil d'Etat contre les arrêts du Comité du Contentieux un recours en cassation pour violation de la loi.

ART. 4. — Les recours pendants devant le Comité de Contentieux du Comité national français seront transférés sans frais et de plein droit au Comité temporaire du Contentieux.

ART. 5. — L'ordonnance du Comité national français du 13 mars 1942 est abrogée.

ART. 6. — Les règles d'adaptation de la procédure du conseil d'Etat et de la procédure suivie devant le Comité de Contentieux du Comité national français, à celle qui sera en vigueur devant le Comité temporaire du Contentieux, feront l'objet de règlements d'administration publique.

Le décret n° 547 du Comité national français du 2 novembre 1942 en vigueur dans certains des terri-

toires actuellement soumis à l'autorité du Comité français de la Libération nationale demeurera applicable jusqu'à la mise en vigueur des règles de procédure établies en vertu de l'alinéa 1 du présent article.

ART. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 17 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la justice,

François de MENTHON.

*Le commissaire à la coordination
des affaires musulmanes,*

CATROUX.

*Le commissaire à l'éducation nationale
et à la santé publique,*

J. ABADIE.

Le commissaire aux affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur,

A. PHILIP.

Le commissaire aux finances,

COUVE DE MURVILLE.

*Le commissaire à l'armement,
à l'approvisionnement et à la reconstruction,*

Jean MONNET.

*Le commissaire à la production
et au commerce,*

André DIETHELM.

*Le commissaire aux communications
et à la marine marchande,*

René MAYER.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

*Le commissaire au travail
et à la providence sociale,*

A. TIXIER.

Le commissaire à l'information

H. BONNET.

Commission d'épuration

DECRET du 10 septembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE
Sur le rapport du commissaire à la justice et du commissaire à l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 18 août 1943, instituant une commission d'épuration;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé président de la commission d'épuration créée par l'ordonnance susvisée du 18 août 1943, M. William Marçais, professeur au collège de France.

ART. 2. — Sont nommés membres de la commission :
M. le capitaine Jacques d'Alsace, représentant de la résistance française;

M. Albert Bosman, représentant de la résistance française;

M. Gabriel Esquer, bibliothécaire en chef de la bibliothèque nationale d'Alger;

M. Pierre Ribière, représentant de la résistance française.

ART. 3. — Le commissaire à la justice et le commissaire à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 10 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la justice,

François de MENTHON.

Le commissaire à l'intérieur,

A. PHILIP

Commission des grâces

ORDONNANCE du 10 septembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire à la justice;

Vu le décret du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 18 décembre 1942, instituant une commission des grâces est et demeure nulle.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 10 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la justice,

François de MENTHON.

Budget Local du Togo

Compte définitif — Exercice 1942

N° 583 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

6 novembre 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant approbation du compte définitif du budget local du Togo français (exercice 1942).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux colonies et du commissaire aux finances;

Vu le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par le décret du 4 septembre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 23 mai 1942 portant approbation du budget local, exercice 1942;